

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT : HAUTE VIENNE  
 Arrondissement : LIMOGES  
 Canton : CONDAT/VIENNE  
 Commune : SOLIGNAC

**Nombres de membres**

En Exercice	19
Présents	14
Votants	5

**Date de convocation**

17/11/2023

**Date d'affichage**

17/11/2023

Objet : temps partiel de droit

**Délibération n° 2023DEL25**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE SOLIGNAC**  
**Séance publique du 23 novembre 2023**

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire.

**Présents :**

Mmes BAYLE, CARLIER, COIGNAC, COMES, DUPIN, FERNANDES, FOURGEAUD, MM CHAZELAS, COLDEBOEUF, GOURINCHAS, PECHER, PORTHEAULT, RECORD, RIBOULET.

**Absents et excusés :**

Caroline BOURGER procuration donnée à Claude GOURINCHAS

Claire MOURNETAS procuration donnée à Nathalie COIGNAC  
 Aurélien BRUNET procuration donnée à Nicole BAYLE

Didier LEYRIS procuration donnée à Alexandre PORTHEAULT  
 Sylvie GUITARD procuration donnée à Stéphane PECHER

Nicole DUPIN a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION**  
**DU TEMPS PARTIEL DE DROIT**  
 (Agents titulaires, stagiaires, contractuels)

**Le Conseil municipal****Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.612-1 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 30 juin 2023,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité technique.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De fixer les modalités d'application du temps partiel de droit de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *hebdomadaire*.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans ou jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Les demandes initiales et de renouvellements devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs



2023 DEL 25

Envoyé en préfecture le 29/11/2023  
Reçu en préfecture le 29/11/2023  
Publié le  
ID : 087-218719201-20231129-291120231-DE

S<sup>2</sup>LO

territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

### Article 3 :

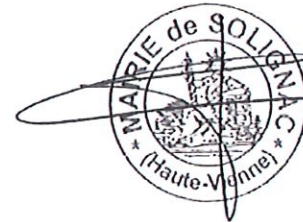
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Certifié exécutoire par Alexandre  
PORTHEAULT, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
le  
Et la publication le



Alexandre PORTHEAULT

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

S'LOW 

ID : 087-218719201-20231129-291120231-DE